DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1977

relative au versement par le FEOGA, section « orientation », au royaume de Belgique, d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(78/14/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume de Belgique pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume de Belgique, relative aux aides octroyées pendant l'année 1976 pour la modernisation d'exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1976 s'élève à 63 392 963 francs belges (1 267 859,30 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon l'article 8	(directive 72/159/CEE)	20 243 362 FB
selon l'article 10		1 228 851 FB
selon l'article 11		41 639 500 FB
selon l'article 12		281 250 FB
selon l'article 13		—

que le montant total à rembourser demandé se monte à 10 280 366 francs belges (205 607,32 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 10 280 366 francs belges (205 607,32 unités de compte) soit 7 710 275 francs belges (154 205,50 unités de compte) ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le courant de l'année 1976 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles est fixé à un montant de 7 710 275 francs belges (154 205,50 unités de compte).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.